

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD N° 98/10

RELATIF AU TRAVAIL DU DIMANCHE, AU MODE DE CALCUL DE
L'INDEMNITE DE CONGE PAYE ET DU REPOS COMPENSATEUR
LEGAL SUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

ENREGISTRE LE 07.08.2001
Sous le numero 01-409



Conclu entre :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**,
désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique
SIRET,

d'une part,

Le syndicat F.O., représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquim BISPO,
Maurice MILLET,

Le syndicat FO Encadrement, représenté par Monsieur Dominique ESPIN,
Cataldo SGARRA

Le syndicat C.G.T., représenté par Messieurs François CORNETET, Patrick
GASCA et Madame Michelle MEURVILLE

Le syndicat C.F.T.C., représenté par Messieurs Christian GENIE, Patrick
GREDIN

Le syndicat C.F.D.T., représenté par Messieurs Olivier SOREZ, Pascal
CONTASSOT

d'autre part.

PC
OS
AV
CS
AA
DS
CG
P.G.
DE

PREAMBULE

Le principe du service public prévoit le travail du Dimanche et des jours de fêtes légales. Les modalités de paiement des salariés, sont modifiées par l'application de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, la Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relatives à la réduction négociée du temps de travail, et du décret N°2000 - 118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs.

En conséquence les signataires de l'accord n° 98/10 du 14 décembre 1998 relatif au dimanche, au mode de calcul de l'indemnité de congé payé et du repos compensateur légal sur heures supplémentaires ont souhaité apporter des précisions sur le principe de la rémunération du temps de travail des dimanches et jours de fêtes légales.

La notion de temps de travail effectif telle qu'elle a été définie dans ces textes et telle qu'elle a été reprise dans l'accord 2000/03 du 23 mai 2000 relatif au décompte du temps de travail invite à substituer le principe de la rémunération au forfait, par le principe de la rémunération au temps réel.

Enfin, des cas particuliers ne donnant pas lieu à l'attribution d'une bonification pour Dimanches et Fêtes légales travaillées, ont été étudiés par les parties signataires dans l'esprit du texte du protocole 98/10 du 14 décembre 1998.

Aussi les parties signataires sont convenues de remplacer l'article 3 du protocole 98/10 du 14 décembre 1998 qui est supprimé et qui devient :

ARTICLE 1 : Nouvel article 3 du protocole 98/10 du 14 décembre 1998

3-1 Principe

Le service du dimanche et des fêtes légales est rémunéré à un taux majoré décrit ci-dessous, en fonction de la durée réelle de travail fixée pour le service à accomplir en plus de la durée contractuelle. Cette rémunération est réalisée par la somme des deux effets suivants :

- le temps réel de service est rémunéré au taux horaire* majoré de 75 %.
- une heure forfaitaire non travaillée, rémunérée au taux horaire* majoré de 75 % , est versée à partir d'une journée de 7h00 de temps travail effectif.

* Taux horaire = (salaire de base + ancienneté) / horaire contractuel mensuel.

Date de mise en place du calcul au temps réel dès le Dimanche 3 septembre 2000.

SS
JS
AV
CS.
MN
DS
CG
P.G.
DE

3- 2 Cas particuliers

La bonification de l'heure forfaitaire non travaillée, rémunérée au taux horaire majoré de 75% exposée au point 3-1 ci-dessus n'est accordée que pour des journées de travail d'au moins 7 heures de temps de travail effectif, sauf pour les cas particuliers suivants :

- conducteurs receveurs travaillant le dimanche ou une fête légale (à titre d'exemple, aujourd'hui et pour une moyenne de travail de 4,60 h par jour : 34 mn calculée de la manière suivante),

$$\text{bonification} = \frac{60 \text{ minutes} \times 4,6h}{8,05h} = 34 \text{ mn}$$

- agents de maîtrise travaillant le dimanche ou une fête légale selon les mêmes modalités.
- agents affectés au contrôle voyageur travaillant le dimanche ou une fête légale selon les mêmes modalités.
- agents d'accueil travaillant le dimanche ou une fête légale selon les mêmes modalités.
- toute personne susceptible de travailler le dimanche ou une fête légale selon les mêmes modalités.

ARTICLE 2 : Dispositions finales

Les dispositions de l'accord 98/10 du 14 décembre 1998 qui ne sont pas modifiées par les dispositions qui précèdent sont et demeurent valables.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre du présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est soumis aux règles du Code du Travail et notamment aux articles L.132-1 et suivants du Code du travail relatifs aux accords collectifs et aux conditions de révision de ces accords. La date d'application est rétroactive au 1^{er} Mai 2000.

La mise en œuvre de cet accord a été subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE, le 25 Avril 2001

LE DIRECTEUR,

Dominique SIRET.

OS
OS
AD
G.
MM
DS
P.G.
DE

LE SYNDICAT
FORCE OUVRIERE

Alain DUFOUR



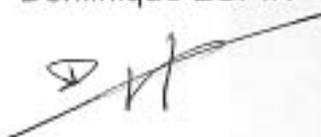
Joaquim BISPO

Maurice MILLET



LE SYNDICAT
FORCE OUVRIERE
ENCADREMENT

Dominique ESPIN



Cataldo SGARRA



LE SYNDICAT
C.G.T

François
CORNETET

Michelle
MEURVILLE

Patrick GASCA

LE SYNDICAT
CFTC

Christian
GENIE

Patrick
GREDIN



LE SYNDICAT
CFDT

Olivier SOREZ

Pascal
CONTASSOT



PROTCOLE D'ACCORD N° 98/10

RELATIF AU TRAVAIL DU DIMANCHE , AU MODE DE CALCUL DE
L'INDEMNITE DE CONGE PAYE ET DU REPOS COMPENSATEUR
LEGAL SUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

ENREGISTRE LE 19.01.99
SOUS LE NUMERO 99.29



Conclu entre :

25
DM
La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**,
désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur
Dominique SIRET,

d'une part,

33
AD
Le **Syndicat F.O.**, représenté par Messieurs Joaquim BISPO, Alain
DUFOUR, Maurice MILLET,

Le **Syndicat C.G.T.**, représenté par Messieurs Mario ARTETA, François
CORNETET, Patrick GASCA,

d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2. - OBJET

ARTICLE 3. - PRINCIPE

ARTICLE 4. - INDEMNITE DE CONGE PAYE

ARTICLE 5. - REPOS COMPENSATEUR

ARTICLE 6. - DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 7. - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU
PRESENT ACCORD**

DS

JM.

JB

AD

PREAMBULE

Un salarié de la STRD a contesté devant le conseil des prud'hommes les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés dans sa partie dite règle du 10^{ième}, et dans l'application du repos compensateur à l'activité de transport urbain.

Le principe du service public prévoit le travail du Dimanche. Les modalités de paiement des salariés effectuant ce service étaient jusqu'à présent non écrites, elles trouvent dans cet accord une traduction conforme à la réglementation applicable dans l'entreprise.

ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

Ensemble du personnel de la STRD.

ARTICLE 2. - OBJET

Cet article a pour objet, d'une part, de définir les modalités de rémunération du travail du dimanche et des jours de fêtes légales, les modalités de calcul de l'indemnité de congé payé et, d'autre part, le traitement du repos compensateur légal sur heures supplémentaires.

Le présent accord annule et remplace les accords et usages antérieurs dans leurs parties portant sur les thèmes du présent accord. En conséquence, en cas de litige sur ces mêmes thèmes, les modalités du présent accord seront seules valables.

ARTICLE 3. - PRINCIPE

Le service du Dimanche et des fêtes légales est rémunéré à un taux majoré décrit ci-dessous, en fonction de la durée moyenne de travail fixée pour le service à accomplir en plus de la durée du travail contractuelle. Cette rémunération est réalisée par la somme des deux effets suivants :

- le temps de service est rémunéré au taux horaire* majoré de 75 %,
- une heure forfaitaire non travaillée, rémunérée au taux horaire* majoré de 75 %, est versée à partir d'une journée de 7h00 de travail effectif.

Il existe actuellement des cas particuliers qui ne donnent pas lieu à l'attribution de cette bonification. Ces cas particuliers feront l'objet d'une étude avec les syndicats signataires du présent accord de façon à voir comment il sera possible de l'attribuer au prorata du temps travaillé.

28
***Taux horaire = (salaire de base + ancienneté) / horaire contractuel mensuel**

M.M.
ARTICLE 4. - INDEMNITE DE CONGE PAYE

AD
4.1 Historique

JB
En 1968, l'entreprise et les partenaires sociaux ont convenu que les modalités du travail du dimanche et des fêtes légales et la rémunération du travail du dimanche et des fêtes légales, incluaient forfaitairement les conséquences d'une règle particulière de l'indemnité de congé payé.

A compter du 1.1.1998 cette règle est modifiée.

4.2 Modalité de calcul de l'indemnité de congé payé.

Ce nouveau mode de calcul concerne la règle du dixième. Elle sera calculée conformément aux dispositions du code du travail. Elle prendra en compte la durée des congés payés acquis par chaque salarié et sera appliquée selon la méthode dite de proratisation à compter du 1^{er} janvier 1998. Ce nouveau mode de calcul fera l'objet d'une note technique qui sera diffusée aux signataires.

ARTICLE 5. - REPOS COMPENSATEUR

5.1 Historique et cadre juridique

La législation applicable aux transports urbains est dérogatoire au droit commun par l'arrêté du 12 novembre 1942 pris en application de l'acte dit loi du 3 octobre 1940.

La notion de repos compensateur légal sur heures supplémentaires n'existe pas dans le Transport Public Urbain au sens de l'article L 212-5-1 du Code du Travail.

5.2 Modalités d'application

Il est entendu que la rémunération du travail du dimanche et des fêtes légales en vigueur depuis 1969 institue un régime globalement plus favorable pour le salarié.

ARTICLE 6. - DISPOSITIONS FINALES

Dans l'hypothèse où la STRD serait conduite à appliquer des règles de droit qui seraient soit contraires aux présentes dispositions du présent accord, soit augmenteraient le coût pour l'entreprise du travail du dimanche et des fêtes légales, il est expressément convenu que les parties se rencontreraient pour négocier de nouvelles modalités de telle manière que le travail du dimanche, dans ces nouvelles conditions, ne génère pas de surcoût économique pour l'entreprise.

ARTICLE 7. - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD

La mise en œuvre de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE , le 14 décembre 1998

LE DIRECTEUR


Dominique SIRET

LE SYNDICAT FORCE
OUVRIERE

Joaquim BISPO


Alain DUFOUR


Maurice MILLET

LE SYNDICAT C.G.T

Mario ARTETA

François CORNETET

Patrick GASCA